ePublishing

ΕΘΝΙΚΟ ΚΕΝΤΡΟ ΤΕΚΜΗΡΙΩΣΗΣ
NATIONAL DOCUMENTATION CENTRE

**Tekmeria**

Vol 8 (2003)

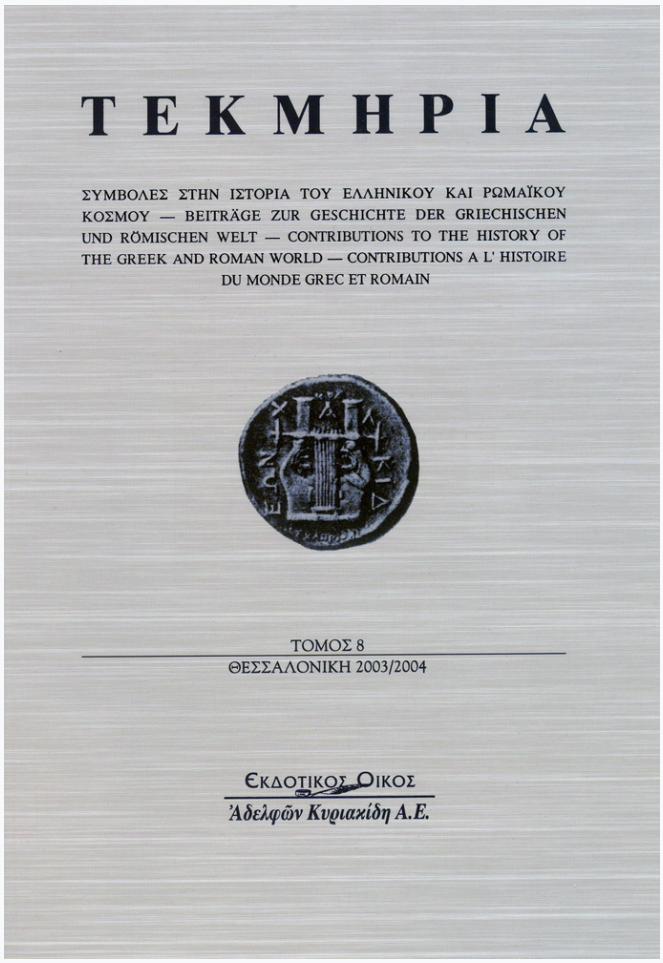


# Une nouvelle mention des synèdres dans une inscription argienne inédite

*CL. PRÊTRE*

doi: 10.12681/tekmeria.192

**To cite this article:**

PRÊTRE, C. (2003). Une nouvelle mention des synèdres dans une inscription argienne inédite. *Tekmeria*, *8*, 71–84. https://doi.org/10.12681/tekmeria.192

https://epublishing.ekt.gr | **e-Publisher:** EKT | **Downloaded at:** 12/10/2024 07:56:57

*CLARISSE PRÊTRE*

# UNE NOUVELLE MENTION DES SYNÈDRES DANS UNE INSCRIPTION ARGIENNE INÉDITE

Cette inscription[1] vient enrichir un dossier argien qu'avait ouvert W. Vollgraff par le hasard des trouvailles épigraphiques.

Lors des fouilles menées en 1903 sur l'emplacement de l'agora[2], W. Vollgraff met au jour un fragment de texte de décret[3] sous la forme d'une lettre adressée par le *damos* des Argiens, la *boula* et les *synedroi* au peuple d'Aigeai en Cilicie, dans les années 200 apr. J.-C.

Le 30 juillet 1904, dans le sanctuaire d'Apollon Pythéen sur le versant Sud-Ouest de l'Aspis, il dégage la stèle d'un oracle aux Messéniens[4], rédigée en 92/91 av. J.-C. en présence d'un secrétaire des *synedroi*; un décret des *archontes* et des *synedroi* y est évoqué.

En 1963, lors de fouilles d'urgence au Nord de l'agora, N. Verdelis, éphore des Antiquités, trouve un autre texte[5] mentionnant les *archontes*, le *damos* et les *synedroi*. Ce décret en l'honneur d'Augis est daté de *ca* 100 av. J.-C.

Ces trois inscriptions présentaient jusqu'à présent la caractéristique d'être les seules à faire allusion à une institution argienne mal connue, le collège des synèdres.

Apparu après 146 av. J.-C., le *synedrion argolikon* semble avoir pris une importance grandissante dans l'administration civique et se présente comme une ligue de caractère oligarchique voire aristocratique, formée par différentes cités d'Argolide[6]; on ignore encore le nombre exact des magistrats élus, mais le conseil était sans doute restreint puisqu'il se substitue aisément à la *boula* argienne au Ier s. av. J.-C., avant qu'elle ne soit restaurée dans les textes plus tardifs.

---

1. Je remercie vivement Monsieur Ch. Kritzas pour ses observations et ses précieux conseils ainsi que Monsieur Ph. Katzouros pour ses remarques sur la graphie délicate du texte. Les restitutions proposées et les possibles erreurs n'engagent évidemment que moi.

2. Dans un mur byzantin, dans le champ dit «de Giannos Giatrakos».

3. Numéro d'inventaire E 203. *Ed. pr.* par W. Vollgraff, «Inscriptions d' Argos», *BCH* 28 (1904), 421 no. 6.

4. Numéro d'inventaire E 100. *Ed. pr.* par W. Vollgraff, «Inscriptions d' Argos», *BCH* 33 (1909), 175 no. 2.

5. Numéro d'inventaire E 250. *Ed. pr.* par G. Daux, «Concours des Titeia dans un décret d' Argos», *BCH* 88 (1964), 569-576.

6. Pausanias, VIII. 23.1, mentionne notamment Stymphale et Alea.

Les restitutions assurées du décret inédit[7] E 081 permettent d'adjoindre une nouvelle mention des synèdres à ces trois *testimonia* épigraphiques en précisant davantage le rôle qu'ils jouaient au début de l'époque romaine.

*Lemme*

Inv. E 081. En 1976, à Argos, lors des fouilles des Thermes A.

Bloc de calcaire blanc, brisé de tous côtés sauf à droite. Surface dégrossie à la gradine dont il reste des traces dans la l. 1. Treize lignes dont une de titre.

Dimensions maximum: 25,35 x 23,7 x 8,1 cm.

Lettres grossières mais fortement gravées avec *apices* et de taille irrégulière : 0,8 à 2 cm (l.1). Iota et psi: 1,4 cm. Quelques *apices* ne sont pas marqués et certaines lettres se chevauchent. L'espace entre chacune est variable et on n'a pas forcément le même nombre de lettres pour chaque ligne[8]. L'alignement vertical sur la marge de droite n'est pas respecté et le lapicide a parfois laissé des espaces blancs en fin de ligne.

Datation: *ca* 90-80 av. J.-C. d'après l'écriture.

*Texte*

[Προκλείδα] Κλειτορίου

[Τῶν συνέδρων πο]τενεγκάντων Λυδι-
[άδα τοῦ Δαμ]αιστράτου, Ἀρίστηνος τοῦ
4 [*nomen*, Δα]μοσθένεος τοῦ Ν<ι>κοκρά-
[τεος, Νικοκρά]τεος τοῦ Δαμοσθένεος,
[*nomen* τοῦ -]του, Ὁρμάλα τοῦ Ἀρχίππου,
[*nomen* τοῦ Δαμοκ]ράτεος, Δαμοκράτεος
8 [τοῦ *nomen*, περὶ] προξενίας Προκλεί-
[δα Κλειτορίου τῶι δάμ]ω<ι> καὶ διαλεγέντων,
[περὶ τούτου τοῦ πράγματος οὕτ]ως ἔδοξε τοῖς ἄρ-
[χουσι καὶ τοῖς συνέδρο]ις καὶ τῶι δάμω<ι> ψάφω<ι>
12 [πρόξενον ἦμεν τᾶς π]όλιος ἁμῶν Προκλεί-
[δα Κλειτόριον αὐτὸν] κα[ὶ ἐγγόνους ---]

7. Mentionné seulement en guise de comparaison par P. Charneux, «En relisant les décrets argiens», *BCH* 114 (1990), 397.

8. Une restitution complète de la l. 5 permet d'évaluer la longueur de la lacune à gauche à plus ou moins 9 lettres au point le plus largement conservé de la pierre (l.3).

*Apparat critique*

L. 1: la longueur de la lacune à gauche variant d'une ligne à l'autre, il serait possible de restituer [Προξενίας τοῦ Προκλείδα]. Néanmoins, les autres proxénies argiennes ne présentent pas ce type de formulaire.

L. 4: lire Ν<ι>κοκράτ[τεος]; le iota a été omis par le lapicide par confusion avec la haste verticale du kappa suivant.

L. 6: ΟΡΜΑΛΑΤΟΥ ou ΟΡΜΑΛΑϜΟΥ? La pierre porte très nettement une haste verticale et une horizontale perpendiculaire qui ne se prolonge pas à droite; on lit donc un tau mais on aperçoit également une sorte de haste horizontale plus petite qui n'est pas due à un éclat de la pierre et qui ferait lire un digamma. On se reportera *infra* au commentaire prosopographique pour l'interprétation de cette forme.

L. 9: lire [δάμ]ω<ι>? Le iota a été omis par le lapicide; c'est un phénomène fréquent à l'époque de la rédaction de l'inscription.

L. 10: un léger trait horizontal sur le fragment recollé à gauche invite à voir davantage un oméga qu'un omicron dans la première lettre.

L. 11: τῶι δάμω; le iota adscrit attesté de l'article inviterait éventuellement à le restaurer pour le nom mais le mélange des iotas adscrits notés et omis dans une même inscription est courant dès le Ier s. av. J.-C[9].

L. 12 : [π]όλιος; l'apparente haste verticale de la deuxième lettre lisible est due à une cassure de la pierre et il s'agit bien d'un lambda.

L. 13: seules subsistent les parties supérieures de deux lettres qui semblent être κ et α.

Il y a encore quelques traits dialectaux dans le texte, notamment l'emploi du α au lieu du η de la *koinè* ou encore l'absence de contraction des diphtongues de génitifs en -εος. C'est un phénomène reconnu à Argos jusqu'à une date assez basse mais cette persistance dialectale atteste peut-être un caractère volontairement archaïsant, comme dans d'autres décrets de la même époque.

*Traduction*

(Honneurs de) Prokleidas de Kleitôr

Les synèdres, Lydiadas fils de Damaistratos, Aristen fils de

9. Voir en dernier lieu B. H. McLean, *An Introduction to Greek Epigraphy of the Hellenistic and Roman Periods*, Ann Arbor 2002, 348.

[*nomen*], Damosthénès fils de Nikokratès,
Nikokratès fils de Damosthénès,
[*nomen*] fils de [-]tos, Ormalas fils d'Archippos,
[*nomen*] fils de Damokratès, Damokratès
fils de [*nomen*], ont fait une proposition au peuple au sujet de la proxénie de
Prokleidas de Kleitôr et l'ont également exposée;
à propos de cela donc, il a plu aux archontes, aux synèdres et au peuple par un suffrage
que soit proxène de notre cité Prokleidas
de Kleitôr, lui et ses descendants...

*Prosopographie*

**L. 1: [Προκλείδα] Κλειτορίου**

Dans les proxénies argiennes, le personnage honoré est le plus souvent désigné au génitif par son nom et son ethnique[10]. Dans ce décret, il est originaire de Kleitôr, une petite cité arcadienne au sud de Kalavryta, fondée par l'éponyme Kleitôr, petit-fils du roi Arkas[11].

La restitution du nom se fait à partir des l. 8 Προξενίας Προκλεί[δα] et l. 12 Προκλεί[δαν Κλειτόριον] qui impliquent de restaurer un génitif puis un accusatif. Un Προκλείδας est connu à Argos au début du Ier s. av. J.-C. dans une inscription funéraire[12], un autre, fils d'Aristôn, est honoré en Arcadie[13] au IIe s. av. J.-C., tandis qu'un troisième fait une dédicace à Hygie en Arcadie au IVe s. av. J.-C.[14].

Ce nom est donc attesté dans le Péloponnèse de l'Est et il s'agit par ailleurs de la seule restitution possible pour le bénéficiaire de cette proxénie, dans la mesure où la syntaxe fait écarter d'emblée l'idée d'un Προκλῆς.

**L. 2: Λυδι[άδα τοῦ Δα]μαιστράτου**

On connaît à Argos un Λυδίας τοῦ Ἀριστ[---] dans un catalogue de noms du sanctuaire d'Apollon Pythéen datant de la fin du IIe av. J.-C.[15]. Par ailleurs cependant, les monnaies d'Argos d'après 146 av. J.-C., mentionnent souvent un

10. Voir par exemple E 060 (*SEG* XVII 144) ou E 256 (*SEG* XXXIII 280).
11. Pausanias, VII.4.4-7.
12. *IG* IV 635.
13. *IG* V.2 420.
14. *SEG* XXIII 240, l. 2.
15. W. Vollgraff, *Mnemosyne* 47 (1919), 164 no. IX.

Λυδιάδας[16] et ce dernier nom revient fréquemment dans des inscriptions du Péloponnèse. Quel que soit le nombre de lettres exact à restituer dans la lacune gauche, il semble préférable d'opter pour le nom le plus long des occurrences possibles si on suppose un patronyme comme Δαμαΐστρατος[17]. Ce dernier est en effet attesté à Argos au IIIe s. av. J.-C. sur une base de statue[18], et bien qu'il ne soit pas la seule hypothèse, les autres noms envisageables se trouvent mentionnés dans des inscriptions d'autres cités péloponnésiennes[19].

**L. 3-4: Ἀρίστηνος τοῦ [---]**

Ἀρίστην est un nom typique de la Grèce de l'Ouest et on en relève plusieurs occurrences à l'époque hellénistique et au début de l'époque romaine en Dalmatie et en Illyrie notamment[20]. Il n'y en a pas de connu à Argos ni même en Argolide et rien donc ne permet de restituer son patronyme.

**L. 4-5: [Δα]μοσθένεος τοῦ Ν<ι>κοκρά[τεος, Νικοκρά]τεος τοῦ Δαμοσθένεος**

La restitution proposée suggère une éventuelle parenté entre les deux magistrats mentionnés à la suite l'un de l'autre, comme c'est souvent le cas dans les inscriptions argiennes.

En outre, un [Δα]μοσθένεος τοῦ Νικοκράτεος Παιονίδας est prêtre d'Apollon Pythéen dans l'oracle aux Messéniens E 100 et si on compare l'écriture de ce texte avec celle de notre décret, on observe beaucoup de similitudes, néanmoins plus grossières dans E 081.

Pour affiner la datation de la proxénie, on peut interpréter de deux façons cette mention de Damosthenès fils de Nikokratès.

— le prêtre de l'oracle aux Messéniens et le magistrat de la proxénie ne formeraient qu'un seul personnage. On aurait alors comme début de *stemma* :

Nikokratès (*ca* 130 av. J.-C.)

Damosthénès (92 av. J.-C.) (E 100)

Nikokratès (E 081)

---

16. *BMC Pelop.*, 145, no. 116.

17. Avec l'aspiration notée Δαμαhίστρατος venant de l'amuïssement de la sifflante intervocalique d'un Δαμασίστρατος attesté par ailleurs.

18. W. Vollgraff, *loc. cit.* (*supra*, n. 3), 420 no. 1.

19. Δαΐστρατος au IVe s. av. J.-C. à Mantinée, Μναΐστρατος en Arcadie en 193 av. J.-C. ou encore Λαΐστρατος en Laconie au Ier s. av. J.-C. Voir *LGPN* III A, *s.v.* Une seule attestation d'un nom dans une cité n'est bien sûr pas la condition nécessaire pour le restituer ensuite dans d'autres inscriptions. Il s'agit ici d'un choix arbitraire mais logique.

20. *LGPN* III A, *s.v.* Ἀρίστην.

Damosthénès serait près de la fin de sa carrière et son fils au début de la sienne. Ce comput amènerait à donner comme *terminus ante quem* les années 80 av. J.-C.

— la seconde solution reviendrait à faire des deux Damosthenès fils de Nikokratès des personnages distincts. En effet, rien n'indique dans les inscriptions argiennes qu'un prêtre d'Apollon ait aussi pu exercer une charge administrative. Il pourrait donc s'agir de personnages d'une même famille mais intervenant à des dates différentes.

Quelle que soit la solution adoptée, le résultat ne diffère guère : la date de cette proxénie semble légèrement postérieure à celle de l'oracle aux Messéniens. En outre, l'absence de toute mention de phratries ici — alors qu'elles existaient encore dans E 100 — pourrait être un élément supplémentaire en faveur d'une datation un peu plus récente.

**L. 6 : [*nomen*] τοῦ ΟρμαλαFου ou Ορμαλα τοῦ Ἀρχίππου?**

L'interprétation même du nom est problématique car aucune lecture ne correspond à une référence onomastique déjà connue.

En considérant dabord qu'il s'agirait d'un digamma, avec donc la forme **ΟρμαλαFου**, on peut objecter que sa présence dans une inscription du Ier s. av. J.C. est surprenante. Vollgraff[21] soulignait néanmoins que le digamma se rencontrait dans les inscriptions d'Argos «jusqu'à une époque avancée» avant d'être remplacé par un β, et le conservatisme est de rigueur dans les anthroponymes.

On connaît le nom argien[22] Ὁρμασίλας, attesté en ionien sous la forme Ὁρμησίλεως[23] et s'il faut comprendre *Ορμαλαου comme le génitif d'un *Ορμαλαος, on songe à une analogie possible avec le couple connu Τιμακλῆς / Τιμασικλῆς: on aurait donc ici un nouveau couple Ὁρμαλαος / Ὁρμασίλας (Ὁρμησίλεως) avec un thème de présent athématique (ὁρμα-) au premier membre. C'est théoriquement possible et cette hypothèse constituerait un nom grec de bonne formation avec une survivance du digamma due à un certain «immobilisme» en onomastique.

Cette première solution supposerait un seul nom avant ce patronyme et on aurait ainsi les sept magistrats évoqués par P. Charneux[24].

Néanmoins, la gravure grossière de l'inscription laisse envisager une autre interprétation de la lettre litigieuse, en supposant que le petit trait horizontal est un

21. W. Vollgraff, «Inscriptions d' Argos», *BCH* 27 (1903), 273.

22. *CID* II 32, l. 34 et 39: Ὁρμασίλας Ἀργεῖος, naope en 325 av. J.-C.; 74 I, l. 46: [Ὁρ]μασ[ίλας Ἐχ]εκ[ρ]άτεος Ἀργεῖος, en 337/6 av. J.-C.; 122 I, l. 10: Ἀδάμας Ὁρμασίδα Ἀργεῖος, fin IIIe s. av. J.-C.

23. F. Bechtel, *Die historischen Personennamen des Griechischen bis zur Kaiserzeit*, Halle 1917, 352.

24. P. Charneux, *loc. cit.* (*supra*, n. 7), 397.

apex mal placé par le lapicide et non une haste d'un digamma. En lisant donc un tau, on obtient le groupe onomastique Ορμαλα τοῦ 'Αρχίππου.

Le nom Ὁρμασίλας employé à Argos au IIIe s. av. J.-C. est peut-être à l'origine de la forme Ορμαλας obtenue d'abord par amuïssement de la sifflante intervocalique: parallèlement à Δαμαhίστρατος ou Τελέhιππος[25] par exemple, on a pu avoir à Argos à une époque donnée un *Ορμαhιλας; il serait ensuite passé à Ὁρμάλας par amuïssement de l'aspiration et par analogie avec le verbe ὁρμάω[26].

Cette seconde solution qui a le mérite de s'appuyer sur des évolutions phonétiques avérées à Argos implique cependant de restituer avant le groupe Ὁρμάλα τοῦ 'Αρχίππου un autre nom avec la terminaison d'un patronyme court en -τος: [*nomen* τοῦ -]του. On peut suggérer à titre d'exemple Δάτος qui est attesté dans une liste argienne de la fin du IIe s. av. J.-C[27].

On se trouve alors en présence d'une liste de huit magistrats.

Ἄρχιππος est un nom bien attesté à Argos, au IIe s. av. J.-C. notamment, par celui qui prit la tête de la révolution argienne en 195[28], ainsi que par plusieurs autres homonymes moins célèbres. Aucun cependant ne possède de descendant nommé Ὁρμάλας.

**L. 7-8**: **[*nomen* τοῦ Δαμοκ]ράτεος, Δαμοκράτεος [τοῦ *nomen*].**

Δαμοκράτης est également fréquent en Argolide — à Sparte surtout— à partir du IIe s. av. J.-C. et il est avéré au moins une fois à Argos dans une liste d'affranchissements[29].

Il peut être tentant de restituer dans ces deux noms successifs une filiation dont on ignore tout cependant. Néanmoins, le nombre de lettres attendu pour le second des deux semble supérieur et il n'est pas possible d'aller plus avant dans l'interprétation de la lacune.

L'étude onomastique et prosopographique de cette proxénie permet donc de souligner deux faits:

— le fonds demeure typiquement argien : à côté de Δαμαΐστρατος, Λυδιάδας, Δαμοσθένης ou encore Ἄρχιππος, on observe un seul nom clairement «importé » d'une autre province ('Αρίστην), le personnage honoré portant lui-même un nom du Péloponnèse de l'Est. Quant au nouvel Ὁρμάλας, si son évolution phonétique est

25. *SEG* XXXI 306, l. 4.

26. L'amuïssement de la sifflante puis de l'aspiration intervocaliques à époque historique est bien attestée à Argos. Voir M. Lejeune, *Phonétique historique du Mycénien et du Grec ancien* Paris 1987², § 88.

27. *SEG* II 53, l. 9.

28. Tite-Live, XXXIV.40.6.

29. *SEG* XLII 279, l. 12.

bien celle qui vient d'être proposée, il est également apparenté à l'onomastique argienne.

— l'inscription E 100 qui semble avoir été rédigée à une date proche de E 81 comporte une nomenclature plus complète. La proxénie inédite présente les magistrats par leur nom et patronyme et la mention phratronymique a disparu. Si on admet donc la datation de *ca* 80 av. J-C., elle constitue pour l'instant le *terminus post quem* de la présence des phratries dans l'épigraphie argienne.

*Les institutions*

**L. 2 : [--- πο]τ̣ενεγκάντων**

et **l. 8-9: [περὶ] προξενίας Προκλεί[δα Κλειτορίου τῶι δάμ]ω<ι> καὶ διαλεγέντων.**

La restitution du participe aoriste de προσφέρω à la l. 2 souligne les similitudes de formules entre cette proxénie et le décret pour Augis où on lit Οἱ ἄρχοντες καὶ οἱ σύνεδροι (...) ποτήνεγκαν αὔτοί (...) ὡς διαλέγωντι τῶι δάμωι περὶ τιμᾶν Αὔγι, formule qui est généralement traduite par «les archontes et les synèdres ont proposé eux-mêmes d'exposer au peuple la question des honneurs à décerner à Augis...»[30].

La formule dans la proxénie ne comporte cependant pas de subordonnée conjonctive et elle semble se poursuivre à la l. 8 par la fin de la proposition au génitif absolu, avec καὶ διαλεγέντων.

La construction προσφέρω τινι περί τινος — bien que rare [31] — est employée avec le même sens de «faire une proposition à quelqu'un au sujet de quelque chose». Dans la mesure où la l. 8 comporte le génitif προξενίας, on peut restituer [περὶ] προξενίας en comprenant ainsi l'expression: «ont proposé au sujet de la proxénie de Prokleidas de Kleitôr». Les huit magistrats énumérés —quels qu'ils soient— sont donc les auteurs de la proposition de proxénie qu'ils présentent sans doute devant le *damos* comme c'est le cas dans le décret pour Augis; la ligne suivante comportant clairement un omega avant la conjonction καὶ, il est plausible de supposer comme formule complète: [πο]τενεγκάντων (...) [περὶ] προξενίας Προκλεί[δα Κλειτορίου τῶι δάμ]ω<ι> en ajoutant un iota adscrit oublié par le lapicide comme

30. G. Daux, *loc. cit.* (*supra*, n. 5), 570 repris par L. Migeotte, *L'emprunt public dans les cités grecque*, Paris 1984, 85.

31. Un emploi similaire à Delphes: *SEG* XXIII 305. Le *LSJ*[9] n'indique que le décret à Augis comme autre exemple certain.

en d'autres endroits. On traduirait ainsi: «ont proposé au peuple au sujet de la proxénie de Prokleidas de Kleitôr».

La fonction de καὶ διαλεγέντων à la l. 9. est cependant malaisée à comprendre, puisque le verbe n'introduit apparemment aucune subordonnée.

L'emploi de διαλέγω à l'actif est caractéristique du dialecte argien[32] et on le retrouve ainsi dans le décret pour Augis. Dans cette proxénie pour Prokleidas cependant, on a le mode passif usuel de la *koinè* avec un participe aoriste. Le sens n'en est pas modifié pour autant, comme le souligne une glose d'Hermippos[33] qui établissait l'équivalence entre l'actif et le le passif: διαλέγειν· ἀντὶ τοῦ διαλέγεσθαι. L'usage d'une syntaxe de *koinè* ici souligne encore l'aspect artificiel du maintien des formes dialectales par ailleurs.

La construction διαλέγομαί τινι περί τινος «exposer quelque chose à quelqu'un», est très fréquente dans les décrets du début de l'époque romaine. On a par exemple à Éphèse[34] la formule très explicite περὶ ὧν αὐτῷ (*i.e.* le *demos* au datif) διελέχθησαν οἱ στρατηγοὶ καὶ οἱ σύνεδροι, «[choses] que les stratèges et les synèdres ont exposées au peuple».

On est donc tenté ici de grouper περὶ προξενίας τῶι δάμω<ι> καὶ διαλεγέντων en mettant en quelque sorte περὶ προξενίας τῶι δάμω<ι> en facteur commun de ποτενεγκάντων et de διαλεγέντων. La traduction de ces verbes juxtaposés aboutit ainsi à: «ont proposé au peuple au sujet de la proxénie de Prokleidas de Kleitôr et ont également exposé». Du point de vue institutionnel, la démarche est concomittante et on peut assurément lier en *hendiadyn* les deux expressions: «ont proposé au peuple d'exposer la question de la proxénie de Prokleidas de Kleitôr», en retrouvant ainsi l'exacte équivalence sémantique du décret à Augis.

**L.10 : [περὶ τούτου τοῦ πράγματος οὕτ]ως ἔδοξε**

La formule est fréquente avant la résolution d'un décret[35] et ne pose pas de problème de restitution si on admet toujours un nombre de lettres fluctuant et difficile à déterminer.

**L. 11: ἔδοξε τοῖς ἄρ[χουσι καὶ τοῖς συνέδρο]ις καὶ τῶι δάμω<ι> ψάφω[<ι>]**

**L. 2 : [Τῶν συνέδρων πο]τενεγκάντων**

---

32. P. Charneux, *loc. cit.* (*supra*, n. 23).

33. G. Daux, *loc. cit.* (*supra*, n. 5)

34. *Syll*[3] 363.

35. Si la restitution est assurée, on pourrait donc aussi faire dépendre περὶ τούτου τοῦ πράγματος de καὶ διαλεγέντων en traduisant ainsi la structure complexe: «ont fait une proposition au peuple au sujet de la proxénie de Prokleidas de Kleitôr et ont exposé cette affaire». Néanmoins, la formule existe par elle-même sans verbe antécédent et le rapprochement syntaxique évoqué ne me paraît pas obligatoire.

L'écriture et la prosopographie ont déjà permis de dater le texte d'après 90 av. J.-C. et on connaît les institutions en vigueur au Ier s. av. J.-C. à Argos, grâce, notamment, aux trois inscriptions trouvées par W. Vollgraff et N. Verdelis.

Le *damos* est présent dans la formule de sanction du décret et on peut logiquement lui associer les deux types de magistrats en fonction à l'époque, les ἄρχοντες et les σύνεδροι, comme l'impliquent le début et la fin de la formule τοῖς ἀρ[---]ις, l. 10.

Reste à comprendre qui sont les personnages qui ont proposé ce décret. La taille de la lacune l. 2 ne permet pas d'associer archontes et synèdres comme c'est le cas dans d'autres inscriptions. L'absence totale de mention de phratrie et l'existence d'anthroponymes attestés ailleurs qu'à Argos dans le Péloponnèse invitent peut-être à penser que ces huit personnages étaient citoyens d'autres cités affiliées au *synedrion* d'Argolide. Les archontes étant des magistrats municipaux strictement argiens, il est alors possible d'imaginer que les synèdres sont à l'origine de cette proposition de décret.

En outre, si on compare la composition de cette proxénie avec le décret pour Augis, on peut ainsi présenter un schéma:

Auteurs de la proposition d'exposition au peuple
magistrats et synèdres (Augis) *vs* [synèdres ?] (Prokleidas)

Formule de résolution
peuple et synèdres (Augis) *vs* magistrats, synèdres et peuple (Prokleidas)

Certes, l'impact de l'exemple isolé est ténu mais la mention des synèdres dans les deux étapes de la proposition de décret pour Augis est un léger argument supplémentaire en faveur d'une présentation analogue pour Prokleidas.

La différence entre les deux textes porte sur la mention des archontes et donc sur leur rôle dans la décision d'application de ce décret de proxénie. Chez Augis, les archontes et les synèdres présentent la proposition ensemble et les archontes disparaissent ensuite de la sanction. Chez Prokleidas, le collège des synèdres — si on admet cette restitution — est le seul auteur de la proposition.

Faut-il trouver la différence de fonctionnement dans l'origine géographique du personnage honoré? On peut en effet penser que les magistrats municipaux s'associeraient aux synèdres lorsqu'il s'agit de proposer les honneurs pour un citoyen argien, comme l'est Augis, tandis que le *synedrion argolikon* serait chargé seul des citoyens des autres cités associées, comme l'est Prokleidas de Kleitôr. Dans ce cas, les magistrats n'auraient pas à intervenir dans la proposition mais auraient seulement à la ratifier avec les synèdres et le peuple, par un suffrage qu'on a pris la

peine de mentionner l. 10, ψάφω[<ι>]. La question reste néanmoins en suspens, faute d'autres textes pour éclairer cette proxénie.

Quant au nombre de huit personnages énumérés ici, il demeure également difficile à interpréter: s'agissait-il d'une subdivision à l'intérieur du collège? Il est en tout cas peu probable d'imaginer ici l'ensemble d'un collège —quel qu'il soit— et il s'agit plutôt des magistrats présents lors de la proposition.

D'un autre côté, ce nombre n'est pas sans évoquer le décret pour Agathonymos de Corinthe[36] où on note aussi une énumération de huit magistrats au début de la prescription. Cette proxénie d'époque hellénistique[37] ne peut évidemment faire référence à des synèdres dont l'institution est mise en place après 146 av. J.-C. seulement. Si un lien réel pouvait être mis en évidence entre ces deux inscriptions, nous devrions alors assurément songer plutôt à une mention des archontes. Mais là encore, les arguments sont faibles et ne permettent pas de trancher.

**L. 12-13: [πρόξενον ἦμεν τᾶς π]όλιος ἁμῶν Προκλεί[δα Κλειτόριον αὐτὸν] ḲẠ[ὶ ἐγγόνους ---]**

Le formulaire accordant les honneurs à Prokleidas est récurrent dans les décrets argiens et ne pose pas de problèmes de restitution si on veut bien comprendre ainsi les dernières lettres très peu lisibles.

*Conclusion*

La gravure grossière, la syntaxe délicate à interpréter et la persistance des traits ne relevant pas de la *koinè* donnent à ce décret une saveur de «provincialisme dialectal»[38], dont il faut tenir compte pour l'appréhension générale du texte. Plusieurs indices néanmoins donnent à croire que le phénomène à cette date relève plus d'une volonté archaïsante que d'un maintien naturel du dialecte argien.

On a là un exemple supplémentaire intéressant des responsabilités qui incombent au *synedrion* tel qu'on le connaît grâce aux trois autres inscriptions argiennes publiées : huit synèdres[39] du collège sont habilités à demander la proxénie pour un personnage d'une autre cité sans associer directement les magistrats municipaux à leur proposition. Ils participent ensuite à la résolution du décret en accordant les honneurs avec les archontes et le peuple.

36. *SEG* XXXI 306.

37. M. Piérart, «Note sur trois noms de phratries argiennes», *BCH* 105 (1981), 612-613.

38. G. Daux, *loc. cit.* (*supra*, n. 29), 571.

39. En admettant donc cette restitution.

Ce texte permet ainsi de mieux comprendre la place prédominante qu'occupait le collège des synèdres dans les institutions d'Argos au début de l'époque romaine.

CNRS, UMR 8164 «HALMA» Clarisse Prêtre

## *ΠΕΡΙΛΗΨΗ*

## ΜΙΑ ΝΕΑ ΑΝΑΦΟΡΑ ΤΩΝ ΣΥΝΕΔΡΩΝ ΣΕ ΑΝΕΚΔΟΤΗ ΕΠΙΓΡΑΦΗ ΑΠΟ ΤΟ ΑΡΓΟΣ

Τὸ ἀνέκδοτο ψήφισμα Ε 081 ἀποτελεῖ ἕνα νέο τεκμήριο τοῦ ρόλου ποὺ ἔπαιζε ἡ «βουλὴ τῶν Συνέδρων» στὸ Ἄργος κατὰ τὸν 1ο π.Χ. αἰώνα. Μὲ ἀφορμὴ τὴν ἀπονομὴ τῆς προξενίας στὸν πολίτη τοῦ Κλείτορος Προκλείδα ἀναφέρονται τὰ ὀνόματα τῶν (ὀκτώ) συνέδρων στὴν ἀρχὴ τῆς διαδικασίας. Οἱ πιθανὲς συμπληρώσεις κάποιων στίχων ὁδηγοῦν στὴν ὑποψία ὅτι οἱ σύνεδροι ἔκαναν τὴν πρόταση, τὴν ὁποία στὴ συνέχεια ἐπικύρωσαν σὲ συνεργασία μὲ τοὺς ἄρχοντες καὶ τὸν δῆμο.
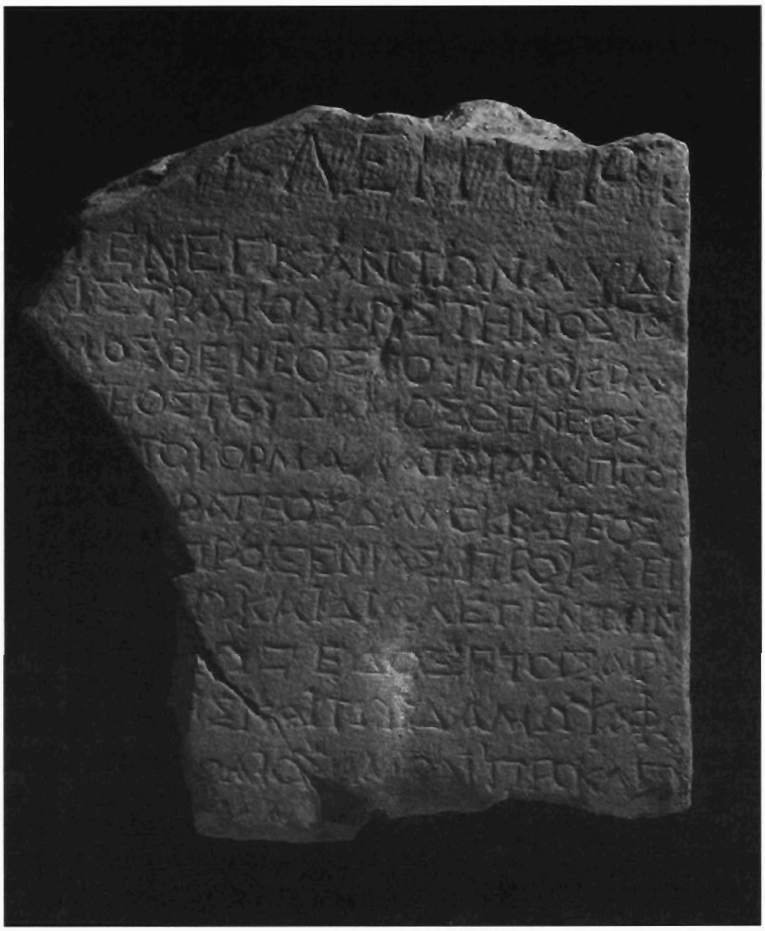
Ἀπὸ γλωσσικὴ ἄποψη, στὸ κείμενο τοῦ ψηφίσματος διαφαίνεται μιὰ συνειδητὴ ἀνάμιξη τῆς κοινῆς μὲ διαλεκτικὰ χαρακτηριστικὰ ποὺ δείχνουν μιὰ ἀρχαϊστικὴ τάση. Τὸ ὀνομαστικὸ τοῦ Ἄργους ἐμπλουτίζεται μὲ ἕνα νέο ὄνομα (Ὁρμάλας), προερχόμενο ἀπὸ φυσιολογικὴ φωνητικὴ ἐξέλιξη, τὰ ἐνδιάμεσα στάδια τῆς ὁποίας δὲ μαρτυροῦνται. Τέλος, ἡ ἐπιμελημένη σύνταξη τοῦ ψηφίσματος δείχνει ὅτι οἱ συντάκτες του ἤξεραν νὰ ἀξιοποιοῦν τὶς πολλαπλὲς σημασιολογικὲς δυνατότητες ὁρισμένων νομικῶν ἐκφράσεων.